



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P049_2024

Date : 06/02/2024

OBJET : PLUi Douve et Divette et PLUi Cœur Cotentin - Demande d'interruption des deux marchés par la société attributaire territoire plus - Mandatement du cabinet CONCEPT AVOCATS

Exposé

Le 14 décembre 2015 et le 3 juin 2016, la Communauté de communes de Douve et Divette et la Communauté de communes de Cœur Cotentin ont respectivement conclu un marché public de prestations intellectuelles, pour l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) avec un cabinet d'étude.

Le 1^{er} janvier 2017, ces deux Communautés de communes, ainsi que sept autres intercommunalités et deux communes nouvelles, ont fusionné afin de former ensemble la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Cette dernière a alors repris la maîtrise d'ouvrages de deux marchés dans les mêmes conditions d'exécution que celles prévues initialement.

La création de l'Agglomération, associée à la révision du SCoT ont entraîné, en cours d'exécution et conséquemment, la passation de trois avenants pour le marché du PLUi Douve et Divette et de cinq avenants pour le marché PLUi Cœur Cotentin. Pour chaque marché la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la société titulaire ont convenu de prolonger les délais d'exécution jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, les relations contractuelles ont été unilatéralement interrompues par la société depuis le 12 juillet 2023 en raison d'un désaccord tenant aux règlements des factures, à la validation des documents réglementaires ainsi qu'aux calendriers d'élaboration des PLUi.

Avec la volonté de maintenir un dialogue constructif, l'Agglomération a depuis cette date, sollicité à plusieurs reprises, la société titulaire des marchés pour aménager les conditions d'exécution des marchés et étudier conjointement les modalités, y compris financières, d'une poursuite des prestations au-delà du 31 décembre 2023 pour mener à leur terme l'élaboration des PLUi.

Le titulaire a rejeté toutes les propositions faites.

L'Agglomération se retrouve de fait avec des marchés non achevés et des livrables produits par le titulaire qui ne correspondent pas aux prescriptions des cahiers des charges.

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater le cabinet d'avocats CONCEPT AVOCATS dans cette procédure, afin de l'assister et de représenter ses intérêts tant pendant la phase amiable que lors de la procédure contentieuse.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **De mandater** le cabinet CONCEPT AVOCATS - 12 Avenue du Maréchal Montgomery, 14000 Caen - afin de représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin tant pendant la phase amiable que lors de la procédure judiciaire dans le différend l'opposant au titulaire des marchés relatifs aux PLUi Douve et Divette et Cœur du Cotentin,
- **De dire** que les crédits sont prévus au Budget Principal 2024 - Nature 6226 (honoraires),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE